

COMMUNE DE CAGNICOURT

Ordre du jour :

- Vote du Compte Administratif 2020, Compte de Gestion 2020 et affectation des résultats ;
- Vote des taux d'imposition 2021 ;
- Vote des subventions communales 2021 ;
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet ;
- Mise à jour du tableau des effectifs ;
- Rappel à l'ordre - Pouvoir du Maire ;
- Convention de Partenariat avec la Mutuelle Just ;
- Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) - Fixation de reversement à la commune d'une fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 ;
- Informations et questions diverses ;

Compte rendu de la séance du vendredi 19 mars 2021

Le vendredi 19 mars 2021 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Thibaut Samier, Maire, en suite de convocation en date du 12 mars 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Madame Christine BEAUCAMP, Monsieur Jean-Pierre COURCOL, Monsieur Matthieu COURSIER, Madame Amaria DINCQ, Monsieur Guillaume HAVRANSART, Monsieur Luc LABRE, Madame Alice LEROUX, Madame Audrey SAUVAGE, Monsieur Thibaut SAMIER, Monsieur Vincent STRIQUE, Madame Magali TELLE

Madame Alice LEROUX est élue secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 11 décembre 2020. Ce dernier ayant été diffusé au Conseil Municipal, il n'en est pas fait lecture en séance. Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante si elle a des observations. Ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

DE_2021_01 - Délibération 3 en 1

Nombre de Conseillers :
 - en exercices : 11
 - présents : 11
 - votants : 11
 Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Lors du vote du compte administratif	
Nombre de membres en exercice	<input checked="" type="checkbox"/>
Nombre de membres présents	<input checked="" type="checkbox"/>
Nombre de suffrages exprimés	<input checked="" type="checkbox"/>
Votes	Contre <input type="checkbox"/> Pour <input checked="" type="checkbox"/>

Budget Général
 DELIBERATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF
 SUR LE COMPTE DE GESTION
 SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS

Lors du vote du compte de gestion et de l'affectation des résultats	
Nombre de membres en exercice	<input checked="" type="checkbox"/>
Nombre de membres présents	<input checked="" type="checkbox"/>
Nombre de suffrages exprimés	<input checked="" type="checkbox"/>
Votes	Contre <input type="checkbox"/> Pour <input checked="" type="checkbox"/>

Date de la convocation 12/03/2021
 Séance du 19/03/2021 à 18 Heures 30

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence (1) de V. STRIQUE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par M. T. SAMIER, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures comptabilité administrative.

1° Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		363 213,11		14 033,68	0,00	377 246,79
Part affectée à investiss		148 449,63				148 449,63
Opérations de l'exercice	189 632,14	314 804,13	469 552,51	376 370,92	659 184,65	691 175,05
Totaux	189 632,14	529 567,61	469 552,51	390 404,60	659 184,65	919 972,21
Résultat de clôture		339 935,47	79 147,91			260 787,56
	Besoin de financement		79 147,91	001 DI		
	Excédent de financement					
	Restes à réaliser: DEPENSES		800,00			
	Restes à réaliser: RECETTES		0,00			
	Besoin total de financement		79 947,91			
	Excédent total de financement					

2° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

79 947,91
259 987,56

au compte 1068 (recette d'investissement)
 au compte 1068 (affectation complémentaire en réserves)
 au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Ont signé au registre des délibérations MM. J-P COURCOL, M COURSIER, G HAVRANSART, L LABRE, V STRIQUE, T SAMIER MMES C. BEAUCAMP, A DINCQ, A LEROUX, A SAUVAGE, M TELLE



Je soussigné atteste le caractère exécutoire de la présente
 Maire, le compteur du
 M. T. SAMIER



Pour expédition conforme.

Le Président (hors du vote du compte administratif), V. STRIQUE

Le Président (hors du vote du compte de gestion et de l'affectation des résultats), T. SAMIER

1) Le Maire ne doit pas présider la séance au cours de laquelle est débattu le compte administratif et il ne doit pas participer au vote.
 2) En fonction des données communiquées par le comptable

Taux d'imposition 2021

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune n'a pas encore reçu l'état 1259, suite aux différentes réformes dont la suppression de la THRP : Taxe d'Habitation des Résidences Principales. Toutefois, il donne lecture à l'Assemblée des dernières informations reçues de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, reçu en date du 17 Mars 2021, notamment pour le vote du nouveau taux de foncier bâti - TFB - qui devra être recalculé, conformément à l'article 1640 G du Code Général des Impôts ; le nouveau taux est l'addition du taux communal de foncier bâti 2020 et du taux départemental 2020, qui est de 22.26 %.

Ainsi, les communes devront voter leur taux TF, en tenant compte de ce taux de référence et donc de ce transfert de fiscalité. La DDFIP informe que les délibérations de vote des taux reprenant le taux communal de foncier bâti 2020 seront considérées comme irrégulières.

Le vote est donc reporté à la prochaine séance.

DE_2021_02 - Subventions communales 2021

Nombre de Conseillers :

- en exercices : 11

- présents : 11

- votants : 11

Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer, pour 2021, le montant des subventions communales accordées aux associations, autres organismes et écoles privées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder les subventions suivantes à l'article **6574**, pour un montant total de **1 375 €** :

INSTITUT PASTEUR	30 €
OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS	30 €
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	30 €
INSTITUT DE RECHERCHE SUR LE CANCER	35 €
ASSO DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE	100 €
COOPERATIVE SCOLAIRE RPI 65	150 €
ECOLE SAINT-JOSEPH DE BOURLON	500 €
ECOLE SAINT JEAN-BAPTISTE DE BAPAUME	500 €

DE_2021_03 - Subventions exceptionnelles 2021

Nombre de Conseillers :

- en exercices : 11

- présents : 11

- votants : 11

Pour : 4 - Contre : 0 - Abstention : 7

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer, pour 2021, trois subventions communales exceptionnelles pour le Comité des fêtes, la société de musique La Vaillante, la société de chasse, en lien avec la perte des recettes due à l'annulation d'une partie de leur activité en lien avec la Covid-19.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder trois subventions exceptionnelles à l'article **6745**, pour l'année **2021**, destinées aux associations communales de Cagnicourt pour un montant total de **1 750 €** :

COMITE DES FETES DE CAGNICOURT	1 250 €
LA VAILLANTE DE CAGNICOURT	250 €
LA SOCIETE DE CHASSE	250 €

DE_2021_04 - Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet

Nombre de Conseillers :
 - en exercices : 11
 - présents : 11
 - votants : 11
 Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
 VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
 VU le budget de la collectivité,
 VU le tableau des effectifs existant,
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité, de maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie, d'entretenir les espaces verts de la collectivité, d'assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoint techniques territoriaux

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'Adjoint Technique Territorial, à compter du 02/05/2021, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'**agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural**.

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 20 / 35-ème.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : Exécution.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Tableau des effectifs

Suite à la création de ce poste, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune de Cagnicourt :

		Budgétaire	Effectivement pourvu titulaire	Effectivement pourvu contractuel
<i>Filière Administrative</i>				
Catégorie B	Rédacteur – TNC 23 h (19.02.2014)	1	1	0
	Total filière administrative	1	1	0
<i>Filière technique</i>				
	Adjoint technique P ^{al} de 2° classe - TC 35h (17.04.2018)	0	0	0
	Adjoint technique Pal de 2° classe - TNC 27h (17.04.2018)	1	1	0
	Adjoint technique - TNC 18h (21.09.2015)	1	1	0
	Adjoint technique – TNC - CONTRACTUEL 17h30 (13.04.2017)	0	0	0
	Adjoint technique - TNC 13 h (17.06.2011)	0	0	0
	Adjoint technique - TNC 20h (19.03.2021)	1	0	0
	Total filière technique	3	2	0
TOTAL GENERAL		4	3	0

L'Assemblée souhaite supprimer deux postes de la filière technique non pourvus : l'un ouvert suite à avancement de grade par ancienneté de l'ancien agent technique à temps complet, celui-ci ayant démissionné ; le second à temps non complet (17H30), dont le nombre d'heures n'étant pas suffisant pour les besoins de la commune.

Monsieur le Maire va saisir l'avis du Comité Technique -CT- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais - CDG de la FPT du PdC. Suite à cet avis, la suppression de ces deux postes sera soumise au vote de l'assemblée délibérante.

Les Lignes Directrices de Gestion

Monsieur le Maire profite de ce temps d'échange concernant les Ressources Humaines pour informer les membres qu'il convient de mettre en place les **Lignes Directrices de Gestion - LGD-** suite à la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et suite à la parution du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des Commissions Administratives Paritaires - CAP.

Le principe consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir les lignes directrices de gestion, pour permettre de prendre les décisions individuelles relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne des agents, sans avoir à consulter la CAP du CDG, pour les six prochaines années.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le document de travail et demande un avis. L'Assemblée est d'accord sur cette présentation. Ainsi, avant de pouvoir en délibérer lors d'une prochaine séance, le document est également soumis à l'avis du CT du CDG de la FPT du PdC.

DE_2021_05 - Pouvoir du Maire - Le Rappel à l'Ordre

Nombre de Conseillers :

- en exercices : 11

- présents : 11

- votants : 11

Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que pour faire face aux problématiques d'ordre public, il convient d'instaurer un dispositif de rappel à l'ordre. Ainsi, après échange avec le Major de la Gendarmerie, il s'avère que l'article L. 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune.

Par ailleurs, l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'il résulte de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et dispose que « *lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant légal désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en Mairie.*

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACTE** le principe du rappel à la loi ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

**DE_2021_06 - Taxe communale sur la consommation finale
d'électricité - Fixation de reversement à la commune d'une
fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62**

Nombre de Conseillers :

- en exercices : 11

- présents : 11

- votants : 11

Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L3333-2 à L3333-3, L. 5212-24 et L. 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1^{er} janvier 2015,

Monsieur le Maire expose

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Energie pour l'Eclairage Public se sont considérablement développées et il apparaît opportun d'accompagner techniquement les communes dans la rénovation énergétiques des bâtiments.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la communes concernée et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle
- 1% pour les frais de gestion
- 1% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'Eclairage Public
- 2% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- De fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95 %.

Convention de Partenariat avec la Mutuelle "Just"

Madame l'adjointe au Maire présente la nouvelle convention de partenariat qu'il convient de renouveler. Elle rappelle que cette mutuelle est destinée pour les personnes sans emploi, pour les agents communaux et pour les personnes retraitées.

Actuellement, il y a 7 bénéficiaires sur la commune. Il conviendra de continuer à promouvoir cette mutuelle auprès des habitants.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

DUCASSE - Mr le maire a reçu la demande d'installation des manèges, mais vu le contexte actuel nous ne savons pas si celle-ci aura lieu. De plus les forains veulent changer le jour de la brocante au dimanche. Concernant les subventions nous ne souhaitons pas changer les montants.

MARCHE DU SAMEDI - La boucherie - charcuterie « Nathalie et Jean Michel » s'installera le samedi en même que le primeur.

PROCHAINES ELECTIONS - Le 13 et le 20 juin auront lieu les élections départementales et régionales. Nous devons faire une formation et établir l'emploi du temps pour le bureau de vote.

AFFAIRES SCOLAIRES - Jusqu'à présent, Cagnicourt demandait un financement aux parents extérieurs au RPI pour mettre leur enfant à l'école. En accord avec les autres Maires du RPI,

nous allons arrêter de demander cette cotisation pour freiner la baisse des effectifs dans nos écoles (baisse des effectifs = risque de fermeture des classes) De plus, cela favorisera l'attractivité de nos assistantes maternelles. Les inscriptions d'enfants extérieurs à la communauté de communes Osartis-Marquion, resteront redevable de la cotisation.

EOLIENNES - Ce dossier représente un enjeu financier important pour la commune. D'après la société Valeco, le démarrage des travaux est prévu en aout 2021. Le chantier devrait durer un an et demi.

SECURITE - Nous allons installer 2 radars pédagogiques, rue du Calvaire et rue d'Arras (Coût 6 800 € HT) Une demande de subvention au titre des amendes de police sera effectuée. Nous avons fait également des devis pour mettre des figurines à l'école et devant la Mairie. Le modèle de figurine n'est pas encore acté.

INFORMATIONS – La prochaine édition du Petit rapporteur doit sortir mi-avril.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.

Ainsi fait et délibéré.